

jugement qu'elle obtiendra ne pourra pas être opposé à celle-ci; c'est le droit commun régissant la chose jugée. Il peut résulter de là que la personne responsable soit condamnée à des dommages-intérêts qui diffèrent de la condamnation prononcée contre l'auteur du délit. L'action est d'abord intentée au criminel contre l'auteur du délit, puis la partie lésée agit au civil contre la personne responsable; il a été jugé que celle-ci peut demander que le montant des dommages-intérêts prononcés contre le coupable soit réduit. Il y aura contrariété entre les deux jugements; c'est la conséquence des principes qui régissent la chose jugée (1).

622. Si la partie lésée agit contre la personne responsable, celle-ci aura-t-elle un recours contre l'auteur du fait? L'affirmative n'est pas douteuse. La personne responsable paye la dette de l'auteur du fait dommageable, elle doit donc avoir un recours contre lui. Il ne faudrait pas induire de là que les personnes responsables soient des cautions; elles sont tenues personnellement en vertu d'une présomption de faute, donc elles sont débitrices principales. Ce qui le prouve, c'est qu'il peut arriver qu'elles n'aient point de recours. Elles sont tenues par cela seul qu'il y a un dommage causé; tandis que l'auteur du fait n'est tenu que s'il lui est imputable. De là suit que s'il ne lui est pas imputable, il n'y a pas de délit ni de quasi-délit à son égard; partant, il ne peut être sujet à aucune action (2). Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'administration des postes, déclarée responsable d'un accident arrivé par l'imprudence d'un courrier, avait un recours contre celui-ci (3).

La personne condamnée comme responsable peut aussi avoir un recours contre d'autres personnes également responsables. Cela a été jugé ainsi pour un commettant responsable du fait de son préposé, alors qu'il y avait encore

(1) Paris, 15 mai 1851 (Dalloz, 1852, 2, 240). En sens contraire, Larombière, t. V, p. 775, n° 35 (Ed. B., t. III, p. 458).

(2) Duranton, t. XIII, p. 739, n° 722. Toullier, t. VI, 1, p. 226, n° 274.

(3) Tribunal de Bordeaux, 8 avril 1848 (Dalloz, 1848, 1, 252). Comparez Bruxelles, 27 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 389).

un autre commettant également responsable. La cour de cassation dit que la responsabilité doit être partagée entre tous ceux qui devaient surveiller le préposé (1). Nous ne pouvons pas admettre ce motif; la responsabilité des commettants n'est pas fondée sur un défaut de surveillance, elle n'a d'autre fondement que le choix fait par le commettant (n° 570).

623. Devant quelle juridiction l'action en responsabilité doit-elle être portée? La question suppose que le fait dommageable est un délit criminel. On applique les principes généraux qui régissent l'action civile (2). La partie lésée peut l'intenter devant les tribunaux civils; elle peut aussi agir au criminel en se portant partie civile et en poursuivant les personnes civilement responsables devant la même juridiction, non pas comme auteurs du délit, mais comme répondant des conséquences civiles du délit.

624. Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? S'il s'agit d'un délit civil ou d'un quasi-délit, on applique le droit commun, l'action se prescrit par trente ans. S'il s'agit d'un délit criminel, l'action en responsabilité, de même que toute action civile, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique (3). Nous nous bornons à établir le principe, cette matière étant en dehors des limites de notre travail.

SECTION II. — De la responsabilité du dommage causé par des animaux.

§ I^{er}. Principes généraux.

625. Aux termes de l'article 1385, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Quel est le fondement de cette responsabilité?

(1) Rejet, 23 avril 1872 (Dalloz, 1872, 1, 411).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 766, notes 43 et 44, § 447, et les auteurs qu'ils citent.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 767, note 47, § 447, et les autorités qu'ils citent.

Le rapporteur du Tribunal répond que le dommage doit être imputé, soit au défaut de garde et de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse, ou au peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal. D'ailleurs, dit Bertrand de Greuille, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre (1). Le législateur établit une présomption de faute contre le propriétaire de l'animal ou contre celui qui s'en sert. Il ne saurait y avoir de responsabilité sans faute, comme le dit l'orateur du Tribunal : « Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un; s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort dont chacun doit supporter les chances; mais s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation. C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire relativement aux dommages causés par les animaux (2). »

626. Les motifs donnés par le rapporteur et par l'orateur du Tribunal conduisent à une conséquence très-importante. Il y a présomption de faute; mais la loi n'exclut pas la preuve contraire, comme elle le fait dans le cas prévu par l'article 1384 en ce qui concerne les commettants (n° 588). Le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert sont donc admis à prouver qu'aucune faute ne leur est imputable; nous entendons par là non-seulement le cas où le fait dommageable serait un cas fortuit, sur ce point, tout le monde est d'accord (3), mais aussi la preuve qu'aucune faute ne peut être reprochée au propriétaire de l'animal, ou à celui qui s'en est servi, et qu'ils ont fait tout ce qui leur était possible pour empêcher le dommage. Sur ce point, il y a controverse. La jurisprudence est en faveur de notre opinion; nous citerons un cas qui s'est présenté devant la cour de Bruxelles.

(1) Bertrand de Greuille, *Rapport*, n° 15 (Loché, t. VI, p. 231).

(2) Tarrille, *Discours*, nos 19 et 20 (Loché, t. VI, p. 287).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 771, note 9, § 448, et les auteurs qu'il cite.

Un cheval conduit par un domestique écrase un passant. Demande en dommages-intérêts, fondée sur les termes généraux de l'article 1385. La cour constate qu'on ne pouvait reprocher au propriétaire de s'être servi d'un cheval dangereux, parce que le cheval n'avait aucun vice quelconque, qu'il était, au contraire, d'un naturel doux et paisible. On ne pouvait non plus imputer au cocher ni imprudence ni impéritie. Le cheval s'était emporté subitement, effrayé par des scieurs de bois; le cocher avait employé tous les moyens possibles pour retenir son cheval et prévenir tout malheur; il avait averti les passants par ses cris. Il suit de là que la présomption de faute établie par l'article 1385 venait à tomber; dès lors il ne pouvait y avoir de responsabilité (1).

La cour de Gand a consacré le même principe. Elle considère l'article 1385 comme une application de la règle générale qui régit les faits dommageables. C'est dire qu'il n'y a pas de responsabilité lorsqu'il n'y a point de faute; donc celui à qui le dommage est imputé doit être admis à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (2). Mais aussi il suffit de la faute la plus légère pour déclarer le propriétaire responsable; c'est une conséquence du principe établi par les articles 1382 et 1383. Dans l'espèce, la cour décida que le propriétaire du cheval n'avait pas administré la preuve, à laquelle il avait été admis, à savoir, qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher (3).

La jurisprudence française est dans le même sens. Il a été jugé par la cour de Paris que le propriétaire d'un animal ne saurait être déclaré responsable du dommage lorsqu'il n'a commis aucune espèce de négligence, et qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher l'accident dommageable (4).

Nous ne savons trop sur quoi se fonde l'opinion contraire. On invoque la doctrine de Domat, reproduite par Merlin. C'est un malentendu. Domat et Merlin ne disent

(1) Bruxelles, 11 mars 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 99). Comparez Bruxelles, 3 janvier 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 68).

(2) Gand, 9 août 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 365).

(3) Gand, 22 mars 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 150).

(4) Paris, 14 novembre 1863 (Daloz, 1863, 5, 329). Comparez Toulouse, 5 août 1865 (Daloz, 1866, 5, 411).

pas ce qu'on leur fait dire. Dans tous les cas qu'ils supposent, il y a faute et partant responsabilité; ils se gardent bien de dire qu'il y a une responsabilité sans faute⁽¹⁾. D'autres auteurs citent les travaux préparatoires; nous avons rapporté les paroles des orateurs du Tribunat; il y a une idée qui y domine, c'est qu'une personne ne peut être responsable quand il n'y a pas de faute à lui reprocher (n° 625). Les éditeurs de Zachariæ ne motivent pas leur opinion⁽²⁾, et parmi les auteurs auxquels ils renvoient, Larombière ne professe pas l'opinion qu'on lui attribue. Quant à Marcadé, il a son argument qui tranche tout. « Le propriétaire offrirait en vain de prouver qu'il a fait tout ce qu'il était possible pour empêcher le mal; car, de deux choses l'une, ou il n'a pas pris toutes les précautions que la prudence commandait, et alors il est en faute, ou il s'agit d'un animal tellement méchant, que toutes les précautions imaginables pour l'empêcher de nuire sont inefficaces, et alors il est en faute par cela seul qu'il le conserve⁽³⁾. » Les dilemmes sont excellents dans le domaine de la théorie; la vie, avec ses nuances infinies, leur échappe. Nous supposons que le propriétaire parvienne à prouver qu'il n'est coupable d'aucune faute: prétendra-t-on, de par la logique, qu'il est nécessairement en faute⁽⁴⁾?

627. Qui est responsable du dommage causé par l'animal? L'article 1385 répond: « Le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage. » En principe, c'est donc le propriétaire qui est responsable, et sa responsabilité est illimitée, en ce sens qu'étant attachée au droit de propriété, elle dure aussi longtemps qu'il est propriétaire. L'usage de l'animal, au contraire, à quelque titre qu'il ait été concédé, est un droit temporaire; d'où suit que la responsabilité l'est également.

La loi dit: « Le propriétaire ou celui qui se sert de

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Quasi-délit*, n° IX (t. XXVI, p. 242).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 771, note 10, § 448.

(3) Marcadé, t. V, p. 288, n° I de l'article 1385.

(4) Comparez Sourdat, t. II, p. 523, n° 1429; et p. 536, n° 1448. Colmet de Santerre, t. V, p. 685, n° 366 bis.

l'animal. » Elle établit donc une alternative, c'est-à-dire que la responsabilité ne pèse que sur l'un des deux. Le propriétaire cesse d'être responsable quand il a confié l'usage de l'animal à un tiers; c'est naturellement à celui qui se sert de l'animal de veiller à ce qu'il ne cause aucun dommage. Il n'y aurait d'exception que si le propriétaire avait commis quelque faute; il en répondrait en vertu du principe général des articles 1382 et 1383⁽¹⁾.

L'article 1385 impose la responsabilité du dommage à celui qui *se sert* de l'animal. Faut-il prendre cette expression au pied de la lettre? La cour de cassation l'interprète en ce sens que la responsabilité incombe à celui *sous la garde* duquel l'animal se trouve. Cela est plus logique. La cour a appliqué la loi ainsi entendue au cas où un propriétaire a confié la garde de ses poulains au pâtre du troupeau commun; ce n'était certes pas pour que le pâtre s'en servît, mais pendant qu'ils étaient sous la garde du pâtre, on ne pouvait imputer aucune négligence au propriétaire⁽²⁾. On peut d'ailleurs fonder cette décision sur l'article 1382: ce n'est pas pour une faute présumée que l'on rend le pâtre responsable, c'est pour une négligence réelle. Il a été jugé, dans le même sens, que la responsabilité du dommage causé par le taureau d'un troupeau communal pèse sur celui qui s'est chargé, par bail administratif, de la fourniture et de l'entretien du taureau⁽³⁾. Par application du même principe, la cour de cassation a décidé que si un cheval fait une blessure à un passant, alors qu'il est ramené de la forge par un ouvrier du maréchal ferrant, c'est l'artisan qui en est responsable et non le propriétaire. On lit dans l'arrêt que l'artisan qui reçoit chez lui un animal pour lui donner les soins que son état exige, doit être considéré comme l'ayant pris sous sa garde et qu'il est assimilé à une personne qui en a momentanément l'usage⁽⁴⁾. Nous préférierions baser la décision

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 685, n° 366 bis I. Aubry et Rau, t. IV, p. 771 et 772.

(2) Rejet, section criminelle, 14 frimaire an XIV (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 743). Comparez Besançon, 26 août 1869 (Daloz, 1870, 2, 187).

(3) Colmar, 27 juin 1833 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 745).

(4) Cassation, 3 décembre 1872 (Daloz, 1873, 1, 337).

sur les articles 1382 et 1383, ce qui oblige le demandeur à prouver la faute. Quant à l'article 1385, il consacre une présomption de faute, et les présomptions légales ne s'étendent pas par voie d'analogie.

628. L'article 1385, conçu dans les termes les plus généraux, ne comporte aucune distinction. Sur ce point, tout le monde est d'accord. Les animaux, dit Toullier, peuvent causer du dommage en suivant leur instinct et leurs habitudes, comme les bestiaux qui vont paître sur les terres d'autrui, en brouter les récoltes; ou en s'écartant de leur nature, comme un cheval qui mord et qui rue, une vache qui blesse avec ses cornes, car ces vices ne sont pas naturels à ces sortes d'animaux. Il n'y a pas à distinguer : celui qui souffre un dommage causé par des animaux, suivant leur instinct ou contre leur naturel, a une action en réparation (1). Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire d'un taureau répond du dommage causé par cet animal naturellement féroce, de même qu'il est responsable des blessures causées par un cheval, animal naturellement doux et inoffensif. Lorsque le propriétaire connaît le caractère vif ou vicieux de l'animal, il est même responsable quand l'animal est sous la garde d'un tiers; car le propriétaire commet une imprudence en confiant un animal dangereux à un tiers qui ne sait pas le conduire (2).

De même il n'y a pas à distinguer si, au moment où le dommage a été causé, l'animal était sous la garde du maître, ou s'il était égaré ou échappé (3). Le principe n'est pas douteux, car le fait que l'animal est égaré ou échappé accuse une imprudence du maître. Mais l'application a donné lieu à une difficulté. Un cheval attelé à une charrette est abandonné sur la voie publique, sans être attaché ni gardé : il s'emporte et prend le mors aux dents. Un passant, voyant la course désordonnée du cheval et craignant des accidents, essaye de l'arrêter; il est

(1) Toullier, t. VI, 1, p. 243, n° 297.

(2) Paris, 24 mai 1810; Bordeaux, 28 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 715, 1° et 2°).

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 771, note 8, § 448.

renversé et tué. Le maître est-il responsable? Il le serait, sans doute aucun, si le passant avait été blessé sans avoir voulu arrêter le cheval. Mais on pourrait dire que celui qui veut arrêter le cheval n'est pas blessé par la faute du maître, qu'il l'est par sa propre faute, puisqu'il s'expose volontairement au danger. On répond, et la réponse est décisive, que l'on ne saurait considérer comme faute le dévouement d'un homme qui expose sa vie pour sauver celle des autres. L'objection a encore été présentée sous une autre forme : le dommage, dit-on, n'a pas été causé par la faute du maître, la faute n'est que l'occasion; et dès qu'il n'y a pas entre la faute et l'accident une relation nécessaire, l'article 1385 n'est plus applicable. Nous croyons que c'est introduire dans la loi une distinction qui n'y est pas. Celui qui risque sa vie afin de prévenir les effets du danger doit être protégé aussi bien que celui qui fuit le danger; le sens moral se révolte contre une distinction qui tournerait au préjudice de l'homme généreux et profiterait à l'égoïste et au lâche (1).

629. Que doit prouver celui qui intente l'action en responsabilité? Dans l'opinion que nous avons enseignée, il y a une présomption de faute à charge du propriétaire ou de celui qui s'est servi de l'animal. Il faut donc appliquer l'article 1352, aux termes duquel la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Mais la preuve contraire est de droit, à moins que la loi ne la rejette. Il nous faut donc voir si la loi repousse la preuve contraire. Ce serait une exception au droit commun; cette exception devrait être établie par un texte formel. Nous avons d'avance répondu que ce texte n'existe pas (n° 626).

Il y a un jugement en sens contraire du tribunal de Gand. On y lit que l'article 1385 établit une responsabilité spéciale plus étendue que celle des articles 1382 et 1383. Le tribunal ne dit pas ce qu'il y a de spécial dans cette responsabilité. On a dit, pour justifier la décision,

(1) Metz, 19 février 1863; comparez Metz, 29 janvier 1862, et 6 août 1851 (Dalloz, 1863, 2, 153, 154 et note). Paris, 21 juillet 1866 (Dalloz, 1868, 2, 71). Gand, 23 mai 1853 (*Pastorie*, 1854, 2, 51).

que l'article 1385 n'exige pas la faute, comme le font les articles 1382 et 1383; que si l'on exigeait la faute dans le cas de l'article 1385, la disposition serait inutile, puisqu'il ne ferait que répéter, dans un cas spécial, ce que l'article 1382 dit en termes généraux. L'argument nous paraît très-faible. Les articles 1382 et 1383 prévoient un cas différent de celui qui est réglé par l'article 1385; les premiers supposent un délit ou un quasi-délit personnel à l'auteur du fait, tandis que les articles 1384-1386 traitent de la responsabilité de celui qui n'est pas l'auteur du fait. Peut-on comparer des dispositions qui ont un objet différent? Le tribunal insiste et dit que les articles 1384 et 1385 ne rattachent pas à quelque faute la responsabilité qu'ils font peser sur le propriétaire de l'animal. Le rapprochement entre l'article 1384 et l'article 1385 est assez obscur; on l'a expliqué en ce sens que, dans le projet soumis au conseil d'Etat, l'article 1385 faisait partie de l'article 1384; et cette disposition générale du projet contenait un dernier alinéa d'après lequel la responsabilité des père et mère, instituteurs et artisans venait à cesser lorsqu'ils prouvaient qu'ils n'avaient pu empêcher le fait dommageable; cet alinéa n'était pas applicable aux commettants ni aux propriétaires d'animaux. Donc, dans la pensée des auteurs du code, les propriétaires d'animaux n'étaient pas admis à prouver que le fait avait eu lieu sans leur faute (1). Nous répondons que si les commettants ne peuvent pas s'excuser en prouvant qu'ils sont sans faute, c'est que les auteurs du code ont suivi sur ce point l'opinion de Pothier (n° 588); c'est donc une disposition traditionnelle; mais la raison donnée par Pothier pour les commettants est étrangère aux propriétaires d'animaux. Le code ne dérogeant pas, à leur égard, au droit commun, il faut le maintenir. Telle est l'opinion énoncée par les orateurs du Tribunat.

630. La responsabilité du maître cesse quand le fait

(1) Jugement du 9 décembre 1857 (*Pasicrisie*, 1858, p. 488, et une note de M. Adolphe Du Bois, p. 489). Dans le même sens, un jugement du tribunal de Montpellier, réformé en appel, du 9 juin 1866 (*Dalloz*, 1868, 2, 72).

dommageable n'est pas provoqué par la faute de la partie lésée; si, par exemple, elle avait excité ou tourmenté l'animal. C'est l'application du droit commun (n°s 485-492). Le maître doit prouver la faute; la cour de Montpellier est allée trop loin en décidant que l'on devait présumer qu'il y avait faute de la part du domestique qui ramenait les chevaux de l'abreuvoir à l'écurie, par la raison que le cheval n'était pas vicieux (1). Il y a présomption de faute à charge du propriétaire, c'est donc à lui de prouver qu'il est sans faute; et s'il prétend que l'accident est arrivé par la faute du domestique, il doit également en administrer la preuve. Il peut y avoir une faute à reprocher à la victime, et le maître peut néanmoins être déclaré responsable s'il ne parvient pas à prouver que l'accident est arrivé par la seule faute de la victime: c'est le droit commun (n° 491). S'il y a faute de part et d'autre, le juge peut modérer les dommages-intérêts auxquels la partie lésée a droit (2).

§ II. Application.

N° 1. LES ANIMAUX DOMESTIQUES.

631. Le code rural (28 septembre-6 octobre 1791) contient quelques dispositions spéciales sur le dommage causé par des animaux domestiques. L'article 12 porte: « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolubles, les dégâts seront payés par ceux qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. » C'est ce qu'on appelle la *mise en fourrière*. La loi ne l'autorise que pour les animaux laissés à l'aban-

(1) Montpellier, 23 juillet 1866 (*Dalloz*, 1868, 2, 72).

(2) Paris, 10 août 1867 (*Dalloz*, 1867, 5, 369, n° 4).